

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 12,



Dossier n° : DP00734324D0056M01

Dépôt le : 10/10/2025

Complément : 10/10/2025

Demandeur : VIDAL Fabrice

Pour : redécoupage des 3 lots

Adresse du terrain : Les Pradaux
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 26/04/2026

Notifié le : 26/04/2026

Affichage du dépôt le : 10/10/2025

AIR. 8800122671167L

ARRETE

**Retirant et refusant Déclaration Préalable modificative (DP)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable modificative (DPC), déposée le 10/10/2025, par M. Fabrice VIDAL, demeurant 410 Chemin de la Serre 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS, enregistrée sous le numéro DP00734324D0056M01;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : redécoupage des 3 lots
- Sur un terrain situé : LES PRADAUX à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le courrier d'information de retrait d'autorisation d'urbanisme adressé à M. Fabrice VIDAL en date du 10/01/2026.

Considérant que le projet porte sur le redécoupage des 3 lots

Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Considérant en effet que le projet pour la sécurité de la circulation du fait que les conditions de sécurité ne sont pas réunies au droit de l'accès positionné au nord de la parcelle. Le règlement de la voirie départementale stipule des visibilitées de 6 secondes de chaque côté de l'accès alors que dans cette situation, elles sont inférieures.

Considérant par conséquent que l'autorisation de déclaration préalable modificative tacite depuis le 10/11/2025 est illégale et doit être retirée ;

Considérant en outre que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et ne peut être accordé.

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable modificative tacite en date du 10/11/2025 est retirée.

Article 2

La déclaration préalable modificative est refusée.

Fait à Vinezac, le 26 janvier 2026
Le Maire,

André LAURENT.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).